ARTICLE 45

TEXTE DE L'ARTICLE 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet article.

2. Toutefois, il a été fait expressément référence à l'Article 45, et les Articles 39 à 44 et 46 et le Chapitre VII de la Charte ont été invoqués dans un projet de résolution qui a été soumis au Conseil de sécurité pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud[1]. Le paragraphe contenant cette référence explicite a également été cité au cours des débats du Conseil de sécurité[2].

3. Il a été expressément aussi fait référence à l'Article 45 pendant l'examen du point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale[3].

4. Aucune de ces références n'a donné lieu à un débat de fond au sujet de cet Article 45.

---

[1] C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310, par. 5. Le projet de résolution a été présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. Voir également *ibid., Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12310/Rev.1, par. 5. Le projet de résolution révisé a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents. Pour le texte, voir le présent *Supplément*, sous l'Article 42, note de bas de page 1.

[2] C S, 32e année, 2039e séance : Sénégal, par. 36. Le Conseil de sécurité a examiné la question de l'Afrique du Sud en mars, octobre et novembre 1977.

[3] A G (XXV), Comm. pol. spéc., 719e séance : Pologne, par. 20 (où les Articles 43, 46 et 47 sont également mentionnés); A G (XXIX), Comm. pol. spéc., 934e séance : Tchécoslovaquie, par. 33.